



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le 25 OCT. 2021

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N°ICPE-2021-039**

portant modification des conditions d'exploitation et de réaménagement
de la sablière de Saint-Hélène-Sur-Isere

Sablières de Saint-Hélène SAS

lieu-dit « Le Vernet »

Commune de SAINT-HELENE-SUR-ISERE

*LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 autorisant la société Sablières de Sainte-Hélène SAS à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière alluvionnaire en eau située au lieu-dit « Le Vernet » sur la commune de Sainte-Hélène-Sur-Isère ;

VU les éléments portés à la connaissance du préfet dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale concernant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sur les communes de Sainte-Hélène-Sur-Isère, déposée par la société Sablières de Sainte-Hélène SAS le 28 juin 2021 ;

VU les éléments et en particulier l'analyse des risques déposés à l'appui de cette demande,

VU la décision du 22 juillet 2021 prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas de non soumission à l'évaluation environnementale du projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sur les communes de Sainte-Hélène-Sur-Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

VU la demande du 28 juin 2021, présentée par la société Sablières de Sainte-Hélène SAS, à l'effet modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sur les communes de Sainte-Hélène-Sur-Isère ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 septembre 2021 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société Sablière de Sainte-Hélène SAS par courrier du 17 septembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de la part de la société Sablière de Sainte-Hélène SAS sur le projet d'arrêté préfectoral, pendant le délai de 15 jours laissé dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société Sablière de Sainte-Hélène SAS ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la société Sablière de Sainte-Hélène SAS pour assurer la traçabilité de la provenance des différents déchets inertes mis en remblais dans la carrière de Sainte-Hélène-Sur-Isère ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les demandes de modifications formulées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement mais qu'il y a lieu de fixer des nouvelles prescriptions dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté complémentaire ne constituent pas une modification des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels applicables à l'installation ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SABLIERES DE SAINTE HELENE SAS dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – B.P. 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de SAINTE HELENE SUR ISERE au lieu dit « Le Vernet » sur tout ou partie de la surface des parcelles listées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 et dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 suivant sont annulées et remplacées par les articles du présent arrêté préfectoral :

- article 2 - alinea 5 :

« ...

La présente autorisation vaut pour une exploitation de carrière alluvionnaire en eau de type sable et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau à vocation écologique de 10 ha (un plan d'eau de 6 ha a déjà été créé), suivant le plan de phasage joint en annexe du présent arrêté.

... »

- Article 8 du titre IV – remise en état
- article 10.4 – Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Article 15 – Garanties financières
- les annexes.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.

Article 1.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état global du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximal de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	Lberge (ml)	remblais extérieurs	CR (€ TTC)
2021-2022	1,17	1,39	330	405 000 €	503 154 €
2023-2027	1,17	2,0751	455	810 000 €	943 512 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle d'avril 2021, soit 113,8.

Les plans permettant le calcul des garanties financières en annexe 4 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 1.3.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.3.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 103,3) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

Article 1.3.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.3.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.3.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.3.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1.1. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant surveillera au moyen de 3 piézomètres (voir plan annexe 5) l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site.

Une fois par trimestre, une mesure du niveau piézométrique sera réalisée sur chacun des piézomètres. quatre fois par an ces mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent.

Une fois par trimestre les mesures ou analyses des paramètres suivant seront réaliséesseont réalisés sur au moins trois piézomètres dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site :

pH, température, conductivité, oxygène dissous, DCO, hydrocarbure (C10 à C40), HAP, BTEX, 8 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), Fe, Mn, Chlorure, fluorure, sulfate, indice phénols, COT.

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent. Sur demande de l'exploitant, l'inspection pourra faire évoluer la périodicité des mesures et les paramètres à contrôler en fonction des résultats obtenus.

L'exploitant mettra en oeuvre un protocole d'alerte en cas de dépassements de seuil au niveau du réseau de surveillance :

- les seuils seront les limites et référence de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique;
- déclenchement d'une surveillance rapproché (mesure mensuel) sur les paramètre considérée en cas de dépassement d'un valeur supérieur aux seuils

Une mise à disposition des résultats est faite à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2. RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est à minima le numéro attribué par la Banque de données du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

Article 2.1.3. ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite (ou équivalent) jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 2.2 EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant surveillera au moyen de 5 points de prélèvements (voir plan annexe 5) l'impact de son activité sur les eaux superficielles.

Durant la période de dépôt de travaux, une fois par mois les mesures ou analyses des paramètres suivants seront réalisées :

pH, température, conductivité, oxygène dissous, DCO, MES, PCB, hydrocarbure (C10 à C40), HAP, BTEX, 8 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), Fe, Mn, Chlorure, fluorure, sulfate, indice phénols, COT.

Hors période de travaux ces mesures et analyses seront réalisés une fois par trimestre. Sur demande de l'exploitant, l'inspection pourra faire évoluer la périodicité des mesures et les paramètres à contrôler en fonction des résultats obtenus.

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent.

CHAPITRE 2.3 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site est en zone inondable. Toutes les dispositions sont prises pour que tous les volumes de stockage impactant l'écoulement de la crue décennale soient compensés.

Le réaménagement final ne doit donner lieu à aucun volume impactant l'écoulement de la crue décennale.

TITRE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 PHASAGE DU REMBLAIEMENT DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS

Le phasage d'extraction tel que défini à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 reste inchangé. Le remblaiement de la carrière pourra débuter à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Les opérations de remblaiement se feront suivant deux phases :

- période 2021-2022 ;
- période 2023-2027.

La vitesse de remblaiement est totalement dépendante des volumes générés par les chantiers. Les premières centaines de milliers de mètres cube de déblais qui seront déversés dans le plan d'eau, durant la première période, ne créeront peu ou pas de surfaces émergées car les matériaux fluent à plus de 100 m de distance avant de se déposer définitivement.

Afin de ne pas indisposer la qualité des matériaux en cours d'extraction, le remblaiement commencera par le sud du plan d'eau, au plus loin des zones d'extraction. La berge Sud serait partiellement remblayée afin d'aménager un quai de déchargement et le point de verse des matériaux serait situé au plus près de l'île, sans remblayer les zones de haut-fond. Les remblais seraient orientés préférentiellement en s'éloignant le plus possible de la zone en cours d'extraction.

CHAPITRE 3.2 REMBLAYAGE

Article 3.2.1. NATURE, QUANTITÉS ET PROVENANCE DES DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES

La nature des déchets admis sur le site et les déchets interdits sont indiqués au chapitre 3.2. Concernant les apports extérieurs de déchets inertes destinés au remblayage, les quantités autorisées sont les suivantes :

	Volumes et tonnages maximum annuels	Volumes et tonnages totaux
Remblayage	300 000 m ³ /an soit 540 000 t/an	1 350 000 m ³ soit 2 430 000 t

Dans le cas où un marché exceptionnel pourrait conduire au dépassement de la limite de 300 000 m³/an, la société Sablière de Sainte-Hélène informe le préfet, de son souhait. La notice d'information doit présenter les mesures compensatoires pour limiter les nuisances liées à l'augmentation du trafic. L'accord pourra être notifié par simple courrier préfectoral.

Les déchets inertes admis sur le site proviennent exclusivement du département de la Savoie et départements limitrophes.

Article 3.2.2. GÉNÉRALITÉS

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.2.3. CONDITIONS D'ADMISSION

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Par ailleurs, l'exploitant respecte, dans le cadre de l'admission des déchets inertes pour le remblayage, le chapitre 3.2 du présent arrêté.

Article 3.2.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre mentionné à l'article 3.2.2.6 suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

II. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur.

III. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

CHAPITRE 3.3 DÉCHETS INERTES : REMBLAYAGE

Article 3.3.1. DÉCHETS ADMISSIBLES POUR LE REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le seul déchet admissible est le suivant :

CHAPITRE DU DÉCHET (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE DÉCHET (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.

Article 3.3.2. DISPOSITIONS COMMUNES

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 3.3.2.1. Déchets interdits

Les déchets interdits sur le site sont :

- les déchets provenant de sites potentiellement contaminés ou d'installations de traitement de terres polluées ;
- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les matériaux inertes contenant de l'amiante.

Article 3.3.2.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets sont les seuls visés à l'article 3.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés. En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), et avant leur arrivée dans la carrière, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 6.

Article 3.3.2.3. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;

- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.2.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.3.2.4. Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

Article 3.3.2.5. Accusé-réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.3.2.6. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception,
- la date de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- en cas de remblayage avec les déchets admis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage (cf. §1 de l'article 3.1.4.4),
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

CHAPITRE 4.1 REMISE EN ÉTAT

Article 4.1.1. GÉNÉRALITÉS :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Un plan schématisant la remise en état ainsi que des coupes de principes se trouvent en annexe 3.

Article 4.1.2. MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LA REMISE EN ÉTAT :

Les matériaux inertes tel que définit aux chapitres précédents seront utilisées pour le remblaiement du site en vue de sa remise en état.

Les matériaux de découverte seront utilisés pour la végétalisation des berges et des talus périphériques.

Les argiles de lavage, issues de l'installation de traitement des matériaux, serviront à la création des zones humides.

Article 4.1.3. REMISE EN ÉTAT À VOCATION AGRICOLE ET NATURELLE :

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Article 4.1.3.1. Principe général de remise en état

Le projet de remise en état de la carrière a été élaboré à partir des principes suivants :

- Restituer des terrains de qualité à l'agriculture.
- Recréer des milieux diversifiés du point de vue biologique et écologique, dans le but de développer les potentialités faunistiques et floristiques du site.
- Assurer une excellente intégration paysagère de la carrière remise en état dans son environnement local.

Le schéma de remise en état de la carrière prévoit donc :

- le remblaiement des zones d'extraction à l'aide de matériaux inertes revalorisés, issus des chantiers du B.T.P., ainsi que des stériles issues de l'exploitation de la carrière,
- la côté maximum du remblaiement, terrain fini, après mise en place de la terre végétale sera 305,5 m NGF
- création d'un plan d'eau de 5,5 ha,
- restitution de 6 ha de terrains à vocation agricole,
- création d'une île centrale de 1 500 m²,
- création de 25 500 m² de zone de hauts-fonds,
- création de 5 000 m² de zone humides,
- création de 610 ml de ripisylves,

- création de 490 ml de haie bocagère,
- création de 120 ml de haie défensive.

Article 4.1.3.2. Principe général en terme de protection de la faune, de la flore et des habitats

Les préconisations globales pour la remise en état de la gravière sont les suivantes :

- Les fonctionnalités écologiques de la gravière du fait de ses habitats naturels et de son emplacement géographique au sein des continuums écologiques de la plaine alluviale de l'Isère sont à préserver voire améliorer ;
- Les boisements alluviaux des rives Ouest, Nord et Est, habitats humides d'intérêt communautaire prioritaire participant aux continuums écologiques et abritant de nombreuses espèces animales (notamment des oiseaux, dont de nombreuses espèces protégées), doivent être conservés en l'état ;
- Le plan d'eau doit être partiellement comblé pour restaurer des surfaces agricoles, mais des zones doivent rester en eau pour conserver des habitats aquatiques et humides qui participent aux continuums écologiques et abritent de nombreuses espèces : 12 odonates dont une espèce menacée, 3 amphibiens dont une espèce protégée, plusieurs espèces d'oiseaux nichant ou se nourrissant dans les habitats aquatiques et humides dont plusieurs protégées et/ou menacées, le castor (protégé) ;
- Les rives Ouest (incluant la zone de hauts fonds où nichent les oiseaux d'eau), Nord, et Est (incluant la phragmitaie et la zone de mares temporaires favorables aux amphibiens) sont les plus intéressantes pour la flore et la faune et seront préservées ;
- L'île est également intéressante pour la tranquillité de la faune et son caractère insulaire doit également être préservé.

Article 4.1.3.3. Réaménagements agricoles

Le réaménagement des terrains agricoles comprendra a minima, de haut en bas :

- la terre végétale sur une épaisseur comprise entre 40 et 50 cm,
- le tout-venant sur une épaisseur de 50 cm environ,
- la couche de stériles sur 1 mètre.

Une convention entre la société des Sablières de Sainte-Hélène, la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et le propriétaire du foncier sera signée avant le début des réaménagements agricoles. Cette convention définira notamment les conditions techniques mise en œuvre pour atteindre les objectifs de qualité des terrains agricoles fixée.

CHAPITRE 4.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 5.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

CHAPITRE 5.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte-Hélène-sur-Isère pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Sainte-Hélène-sur-Isère fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

CHAPITRE 5.3 EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Sainte-Hélène-sur-Isère.

Chambéry, le 25 OCT. 2021

Le préfet,

Pascal BOLOT